

# Statuts de l'association PAIG

## Chapitre 1 – Dispositions générales

### Art. 1 : Dénomination et siège

1. Sous la dénomination de « PAIG » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
3. L'association siège à Genève.

### Art. 2 : Buts

L'association poursuit les buts suivants :

1. Représenter les intérêts des différents employés du GIAP lors des assemblées et commissions.
2. Soutenir la prestation aux bénéficiaires via des projets pensés et construits par le personnel de terrain et en collaboration avec l'ensemble des parties.

### Art. 3 : Ressources

1. Les ressources, dont l'association dispose pour la poursuite de son but, sont constituées :
  - a) Des cotisations des membres.
  - b) Des produits d'évènements, de manifestations ayant pour objectif ayant de renforcer les liens entre les employés du GIAP hors contexte professionnel.
2. Le montant des cotisations est fixé sur proposition du Comité. L'année d'exercice correspond à l'année civile.

## Chapitre 2 – Membres

### Section 1 : Acquisition de la qualité de membre

#### Art. 4 : Conditions de fonds

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques travaillant pour l'institution Giap s'engageant dans la poursuite du but de l'association.

#### Art. 5 : Procédure

1. Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit ou par mail au siège de l'association.
2. La qualité de membre commence dès l'admission. Elle est valable dès l'année civile en cours.
3. Les membres paient une cotisation annuelle conformément au montant fixé lors de l'Assemblée générale.

### Section 2 : Perte de la qualité de membre

#### Art. 6 : Généralités

La qualité de membre se perd pour les personnes physiques, par la démission, non-paiement de la cotisation, l'exclusion ou à la suite du décès.

### **Art. 7 : Indépendance**

Tous les membres, quelles que soient leurs fonctions, sont égaux au sein de l'association. La position hiérarchique ne peut être exercée dans l'association et hors contexte du travail associatif.

### **Art. 8 : Démission**

1. La sortie de l'association est possible en tout temps.
2. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 1 semaine avant l'Assemblée générale ordinaire.

### **Art. 9 : Exclusion**

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants : Violences verbales et/ou physiques.

3. Si le membre agit à l'encontre de l'association et de ses buts.
4. Si le membre n'est plus employé du GIAP.
5. L'exclusion est appliquée après préavis du comité.

### **Art. 10 : Perte automatique**

1. Le non-paiement de la cotisation annuelle, à la suite d'un rappel resté impayé, entraîne la perte automatique de la qualité de membre.
2. L'association en informe l'intéressé par écrit.

## **Chapitre 3 – Organes**

### **Section 1 : Généralités**

#### **Art.11 : Organes**

L'association est composée des organes suivants :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Comité.
3. Groupes de travail et instances décisionnelles

### **Section 2 : Assemblée générale**

#### **Art.12 : Constitution**

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle se compose de l'ensemble des membres de l'association.

### **Art. 13 : Compétences**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
2. Approbation du rapport annuel du comité ;
3. Réception du rapport des comptes annuels ;
4. Election de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité ;
5. Prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres ;
6. Adopter et modifier les statuts
7. Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants ;
8. Fixe le montant des cotisations annuelles de membres.
9. L'AG élit les délégués qui représenteront l'association dans les différentes commissions et assemblées.

### **Art.14 : Séances**

1. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an avant le 31 décembre.
2. L'Assemblée Générale peut se réunir de façon extraordinaire dans les cas suivants :
3. Sur décision du Comité ;
4. Si au minimum 50% des membres l'exigent ;

### **Art.15 : Délais de convocation**

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins 1 mois à l'avance par le Comité.
2. Les candidatures à l'élection du Comité doivent parvenir par écrit à la présidence au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

### **Art. 16 : Procédure de vote**

1. Toute Assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
2. Les décisions sont votées à mains levée et requièrent une majorité correspondant à la moitié des voix valablement exprimées plus une.
3. En cas d'égalité des votes, le vote de la/du président compte double.
4. Chaque membre a le droit à une voix et les procurations ne sont pas autorisées.
5. Seuls les membres dont les cotisations sont à jour, y compris celle de l'année en cours peuvent voter.

## **Section 3 : Comité**

### **Art. 17 : Rôle du Comité**

Le Comité est l'organe directeur de l'association.

### **Art. 18 : Membres du Comité**

Le Comité est constitué d'au minimum 3 personnes et de maximum dix personnes. Idéalement représenté par l'ensemble des métiers constituant le GIAP, élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans, répartis de la manière suivante :

1. Présidence
2. Vice-Présidence
3. Secrétaire Général
4. Trésorier
5. 2 à 6 membres ordinaires

Le nombre de mandats dans la même fonction est limité à 4.

### **Art. 19 : Séances du Comité**

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais en principe 4 fois par année sur convocation de la présidence.

### **Art. 20 : Compétences du Comité**

1. Le Comité prend acte des décisions de l'Assemblée générale et s'engage à les mettre en œuvre.
2. Le comité met en œuvre et/ou défend les propositions des groupes de travail validées par les membres via les instances décisionnelles.
3. Il définit la mission et les objectifs de l'association en accord avec les statuts.
4. Il vérifie que la politique générale de l'association est respectée.
5. Il supervise la gestion et l'administration de l'association.
6. Il approuve le budget annuel.

### **Art. 21 : Mode de prise de décision du Comité**

1. Le Comité est valablement constitué lorsque la moitié de ses membres sont présents.
2. Le Comité prend ses décisions à mains levées à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, déductions faites des abstentions.
3. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidence compte double.
4. Les décisions prises par le Comité sont consignées dans un procès-verbal.
5. Les procès-verbaux sont établis par le-la secrétaire générale

### **Art. 22 : Remplacement des membres du Comité**

1. En cas de poste vacant au sein du Comité en raison de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, une personne remplaçante est nommée par le Comité pour terminer le reste du mandat du membre sortant.
2. La personne remplaçante est élue à la majorité des membres du Comité présent lors de la séance.
3. Cette nomination doit être ratifiée lors de l'Assemblée générale qui suit.

### **Art. 23 : Indépendance des membres du Comité**

Les membres du Comité doivent toujours s'efforcer d'agir dans le meilleur intérêt de l'association, sans permettre à des intérêts personnels de compromettre leur impartialité et leur jugement.

### **Art. 24 : Indemnisation des membres du Comité**

1. Les membres du Comité agissent bénévolement.
2. Les frais effectifs pour la tenue des séances sont assumés par les cotisations.

## **Section 4 – Groupe de travail et instances décisionnelles**

### **Art. 25 : Définition**

Le groupe de travail élabore des propositions concrètes en lien avec les buts de l'association. Ses propositions sont soumises au vote des membres de l'association lors d'instances décisionnelles. Les instances décisionnelles sont des assemblées ponctuelles réunissant les membres de l'association en présentiel afin de se prononcer par vote sur des propositions émanant des groupes de travail. Elles se distinguent des Assemblées générales, qui sont réservées aux questions de fonctionnement, d'organisation et de statut de l'association.

### **Art. 26 : Initiation**

1. Un groupe de travail peut être constitué à l'initiative des membres de l'association.
2. La proposition de création de groupe est soumise au comité au minimum 15 jours à l'avance hors période de vacances.
3. La création du groupe est annoncée au Comité, qui en accueille réception et informe l'ensemble des membres, en précisant un délai d'inscription pour rejoindre le groupe. Il faut un minimum de trois participants pour qu'un groupe de travail soit officiellement constitué.

### **Art. 27 : Fonctionnement du groupe de travail**

Le groupe organise de manière autonome ses travaux et élabore des propositions concrètes, en lien avec les buts de l'association.

### **Art. 28 : Demande d'instance décisionnelle**

Lorsqu'une ou plusieurs propositions sont prêtes, le groupe de travail demande au Comité l'organisation d'une instance décisionnelle.

### **Art. 29 : Organisation de l'instance décisionnelle**

1. Le Comité planifie l'instance décisionnelle dans un délai raisonnable.
2. Une convocation est adressée à tous les membres, avec l'ordre du jour et les propositions, au moins 14 jours ouvrés avant la date prévue.
3. Deux membres du Comité hors groupe de travail y participent :
4. L'un rédige le procès-verbal décisionnel.
5. L'autre supervise l'instance et organise le comptage des votes.

### **Art. 30 : Déroulement et validité**

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.
2. Chaque membre a droit à une voix.
3. Le procès-verbal décisionnel signé fait foi.

### **Art. 31 : Communication**

Le procès-verbal décisionnel est transmis au Comité qui se chargera de le faire parvenir à tous les membres par courriel à titre informatif.

### **Art. 32 : Relance du processus**

En cas de rejet des propositions, le groupe de travail peut poursuivre ses réflexions et initier une nouvelle demande d'instance décisionnelle. Dès lors, de nouveaux membres peuvent rejoindre le groupe de travail.

## **Chapitre 4 - Dispositions finales**

### **Section 1 : Généralités**

#### **Art. 33 : Communications écrites électroniques**

La communication écrite entre l'association et un-e ou plusieurs de ses membres peuvent avoir lieu par courriel.

#### **Art. 34 : Droit de signature**

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

### **Art. 35 : Confidentialité**

Tout ce qui est échangé, discuté, débattus dans les AG et Groupes de Travail, ainsi que les documents partagés sont soumis à la confidentialité et doivent rester à l'interne de l'association.

## **Section 2 : Révision des statuts**

### **Art. 36 : Principes et Assemblée générale**

1. Les présents statuts peuvent être partiellement modifiés ou totalement révisés par l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale de modification ou de révision des statuts est convoquée au moins un mois à l'avance.
3. Toute proposition de modification ou de révision est mentionnée à l'ordre du jour et jointe à la convocation.

La proposition de modification partielle ou de révision totale des statuts est votée article par article à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Art. 37 : Dissolution de l'association**

1. La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
2. L'association peut être dissoute à la majorité des membres présents.
3. A la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

### **Art. 38 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 16 juin 2025 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Genève, 16 juin 2025

**Le/la Président-e :**

Renaud de Crousaz, Président



**Le/la membre du comité :**

Emmanuel Ducret, Vice-Président

